

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-21

**ABOGEANT LE RÈGLEMENT 279-15 RELATIF À LA NUMÉROTATION,
L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES**

ATTENDU que le service des premiers répondants et le service incendie de la Municipalité constatent une lacune au niveau de l’identification de la numérotation civique des immeubles de la municipalité et que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant ainsi l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU que toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil est d’avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité s’avérerait un outil indispensable afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgences et d’utilités publiques;

ATTENDU que l’avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2021;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2021

En conséquence,

Il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Winter et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s’applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire est attribué par l’inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d’afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon qu’il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 5 – NORMES D’AFFICHAGE

L’affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d’habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité;
- c) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- d) Aucun objet ou végétation situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

Les numéros civiques doivent **en tout temps être visibles, de jour comme de nuit** de la voie de circulation portant un odonyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

6.1 Maison ou bâtiment situé au village ou dans un domaine

Si la maison ou le bâtiment est situé au village et est identifié à l'Annexe A, les numéros civiques doivent obligatoirement être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale. Si le numéro civique près de la porte avant n'est pas visible de la voie de circulation, le propriétaire devra demander un permis (gratuit) pour l'installation d'un poteau avec son adresse près de l'entrée principale ou à toute autre endroit visible de la voie de circulation.

6.2 Maison ou bâtiment situé à la campagne

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à la campagne et est identifié à l'Annexe B, le numéro civique doit être apposé sur une plaque signalétique phosphorescente et uniforme placée ou située en bordure de la voie de circulation.

6.2.1 Acquisition et tarification

La Municipalité est responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux est assumé par les citoyens sous forme d'une tarification prévue dans le Règlement de tarification de la Municipalité.

Pour toute nouvelle construction dans les secteurs identifiés à l'Annexe B, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, après l'émission du permis de construction et le paiement du coût dudit panneau par le demandeur, ce coût étant celui établi sous forme d'une tarification prévue dans le Règlement de tarification de la Municipalité.

6.2.2 Zone d'installation

Les plaques signalétiques de numéro civique des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

6.2.3 Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

6.2.4 Frais relatifs à un changement d'adresse

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 7 – DROIT D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics, le préventionniste et le directeur du service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics, le directeur du service incendie et le préventionniste à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

8.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

8.3 Délais

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d’urgences en raison de ce défaut.

ARTICLE 10 – ABROGATION

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 6 AVRIL 2021

Claude Vadnais
Maire

Louise Brunelle
Adjointe à la direction générale

Avis de motion : 02 MARS 2021
Adoption : 06 AVRIL 2021
Avis public : 12 AVRIL 2021
Publication : 12 AVRIL 2021

ANNEXE A

Règlement numéro 332-21

Secteur village, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Avenue du Parc | Rue Gosselin |
| Carré du Boisé | Rue Honoré-Bouvier |
| Place Mauriac | Rue Lacroix |
| Rang Saint-Édouard | Rue Laflamme |
| Route Quintal (partie village) | Rue Lemonde |
| Rue Adrien-Girard | Rue Mizaël-Ménard |
| Rue Blanchette | Rue Pâquette |
| Rue Cordeau | Rue Parent |
| Rue des Cèdres | Rue des Pins |
| Rue Dion | Rue des Plaines |
| Rue Élie-Laplante | Rue Plante |
| Rue des Érables | Rue Quintal |
| Rue Gabriel | Rue Rodier |
| Rue Godère | Rue Saint-Patrice |
| | Terrasse Bagot |

Secteur village - développement résidentiel – tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

Rue Chicoine
Rue Croteau
Rue Saint-Joseph
Rue Deslauriers
Rue Morin

Claude Vadnais
Maire

Louise Brunelle
Adjointe à la direction générale

ANNEXE B

Règlement numéro 332-21

Secteur campagne, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

7^e Rang

9^e Rang

Chemin de la Berline

Chemin des Commissaires

Chemin Pénelle

Rang Charlotte

Rang Saint-Édouard

Rang Saint-Georges

Route Martel

Route Quintal (partie campagne)

Route Saint-Patrice

Rue Marceau

Rue des Saules

Rue des Tilleuls

Claude Vadnais
Maire

Louise Brunelle
Adjointe à la direction générale